

Lois et règlements

149^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2017
Projets de règlement
Décisions
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2017

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur Internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3 et 5 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	500 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	685 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	685 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,71 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,72 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,14 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 250 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette dernière doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@cspq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2017

227 Loi concernant le projet d'aréna et de glaces communautaires de la Ville de Gatineau	3647
Liste des projets de loi sanctionnés (14 juin 2017)	3645

Projets de règlement

Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État	3651
---	------

Décisions

11275 Producteurs de poulet — Production et mise en marché (Mod.)	3653
---	------

PROVINCE DE QUÉBEC41^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

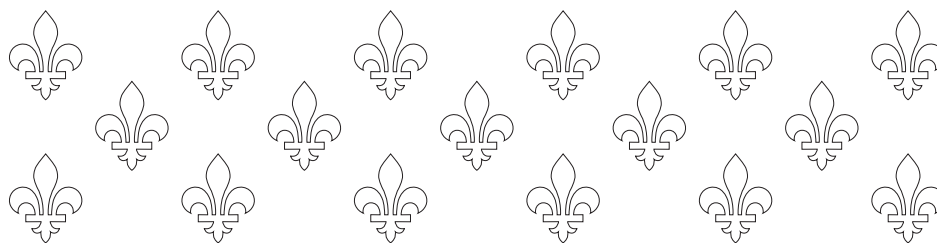
QUÉBEC, LE 14 JUIN 2017

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 14 juin 2017*

Aujourd'hui, à seize heures cinq minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 227 Loi concernant le projet d'aréna et de glaces communautaires de la Ville de Gatineau

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 227
(Privé)

Loi concernant le projet d'aréna et de glaces communautaires de la Ville de Gatineau

Présenté le 11 mai 2017
Principe adopté le 14 juin 2017
Adopté le 14 juin 2017
Sanctionné le 14 juin 2017

Éditeur officiel du Québec
2017

Projet de loi n^o 227

(Privé)

LOI CONCERNANT LE PROJET D'ARÉNA ET DE GLACES COMMUNAUTAIRES DE LA VILLE DE GATINEAU

ATTENDU que la Ville de Gatineau souhaite accroître la qualité de l'offre de services dans ses infrastructures d'arénas;

Que, dans cette perspective, la Ville de Gatineau favorise la construction et la gestion, en collaboration avec un organisme à but non lucratif, d'un aréna comportant une glace et environ 4 000 sièges ainsi que trois glaces communautaires;

Que la Ville de Gatineau a intérêt à ce que certains pouvoirs lui soient accordés pour la conclusion d'ententes visant à encadrer les investissements, les obligations et les responsabilités des parties concernées;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré les articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes (chapitre C-19), la Ville de Gatineau peut conclure, de gré à gré, avec un organisme à but non lucratif tout contrat relatif à la construction et à la gestion sur son territoire d'un aréna comportant une glace et environ 4 000 sièges ainsi que trois glaces communautaires additionnelles. Le contrat peut notamment prévoir que la Ville assume toute partie des coûts liés à la réalisation et à l'exploitation du projet.

2. Dans le cadre de la réalisation du projet décrit à l'article 1, l'organisme à but non lucratif est, à l'égard d'une dépense devant être effectuée en tout ou en partie sur les fonds publics, assujéti aux articles 573 à 573.3.4 de la Loi sur les cités et villes avec les adaptations nécessaires.

3. L'article 29.3 de la Loi sur les cités et villes ne s'applique pas à un contrat conclu en vertu de l'article 1. La résolution autorisant la Ville de Gatineau à conclure le contrat relatif à la construction de l'aréna doit néanmoins, sous peine de nullité, être soumise à l'approbation des personnes habiles à voter selon la procédure prévue par la Loi sur les cités et villes pour les règlements d'emprunt, sous réserve des adaptations suivantes :

1^o un scrutin référendaire devra être tenu seulement si, à la fin de la période d'accessibilité au registre, le nombre de demandes atteint le nombre obtenu par l'addition du nombre 13 et de celui qui équivaut à 10 % des personnes habiles à voter en excédent des 25 premières;

2° advenant un scrutin référendaire, la résolution sera approuvée si le nombre de votes affirmatifs est plus grand que le nombre de votes négatifs et que le nombre de votes exprimés correspond au moins à 10 % des personnes habiles à voter du territoire de la municipalité.

4. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2017.

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les terres du domaine de l'État
(chapitre T-8.1)

Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objet d'introduire un nouveau loyer pour certains baux de télécommunication situés sur les terres du domaine de l'État, plus particulièrement pour ceux attribués à des municipalités, à des organismes sans but lucratif ou encore, lorsque des équipements de télécommunication sont destinés à des fins autres que cellulaires.

Ce projet de règlement introduit également une exception à la majoration déjà prévue au règlement pour l'installation d'équipements additionnels de télécommunication.

Il restreint l'obligation, pour le locataire, de signer un nouveau bail lorsqu'un tiers ou une autre société affiliée au locataire ajoute ou enlève des équipements de télécommunication sur la terre ou sur les équipements du locataire principal dans les cas où ce changement a un impact sur le loyer.

De plus, il ajoute l'obligation de publier le résultat de l'indexation des prix, loyers, frais et redevances se trouvant au Règlement sur la vente, la location, l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7). Enfin, il vient actualiser ces montants sur la base du calcul déjà prévu au règlement.

L'étude du dossier ne révèle aucun impact négatif sur les entreprises, en particulier, sur les petites et moyennes entreprises. Le changement proposé concernant l'ajout ou le retrait d'équipements représente un allègement administratif aux détenteurs de baux de télécommunication qui accueillent des équipements additionnels.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Sonia Grenon, directrice des politiques et de l'intégrité du territoire, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau E-318, Québec (Québec), G1H 6R1, téléphone : 418 627-6362, poste 2496, télécopieur : 418 644-2774, courriel : sonia.grenon@mern.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur Mario Gosselin, sous-ministre associé au Territoire, ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles, 5700, 4^e Avenue Ouest, bureau E-330, Québec (Québec), G1H 6R1.

*Le ministre de l'Énergie et
des Ressources naturelles,*
PIERRE ARCAND

Règlement modifiant le Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État

Loi sur les terres du domaine de l'État
(chapitre T-8.1 a. 71, 1^{er} al., par. 3^o et 2^e al.)

1. L'article 3 du Règlement sur la vente, la location et l'octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1, r. 7) est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le ministre publie le résultat de l'indexation à la partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen approprié. ».

2. L'article 35.4 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, au paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « du locataire; » par « du locataire. Toutefois, ce montant ne s'ajoute pas lorsqu'un tiers ou une société affiliée au locataire est une municipalité ou un organisme sans but lucratif ou lorsque les équipements de télécommunication d'un tiers ou d'une société affiliée au locataire sont destinés à des fins autres que cellulaires; »;

2° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'une terre est louée à une municipalité ou à un organisme sans but lucratif ou lorsque les équipements de télécommunication sont destinés à des fins autres que cellulaires, le loyer annuel est celui mentionné à l'article 12.1 de l'annexe I. Ce loyer est ajusté conformément aux paragraphes 3° et 4° du deuxième alinéa.».

3. L'article 35.5 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**35.5.** Si, pendant la location, un autre tiers ou une autre société affiliée au locataire ajoute ou enlève des équipements de télécommunication sur la terre ou sur les équipements du locataire, le locataire doit au préalable en aviser le ministre. Le loyer annuel est ajusté conformément aux dispositions de l'article 35.4.

Si l'ajout ou le retrait des équipements entraîne une modification au montant du loyer annuel prévu au bail, un nouveau bail doit être conclu entre le ministre et le locataire.».

4. L'annexe I de ce règlement est modifiée :

1° par le remplacement, au premier alinéa de l'article 2, de «1 000\$» par «1 018\$» et de «328\$» par «334\$», partout où cela se trouve;

2° par le remplacement, au deuxième alinéa de l'article 2, de «761\$» par «774\$»;

3° par le remplacement, à l'article 5, de «0,8159\$» par «0,8307\$» et de «283\$» par «288\$»;

4° par le remplacement, à l'article 6, de «435\$» par «443\$»;

5° par le remplacement, à l'article 7, de «283\$» par «288\$» et de «108\$» par «110\$»;

6° par le remplacement, à l'article 8, de «0,0652\$» par «0,0664\$», de «283\$» par «288\$» et de «87\$» par «89\$»;

7° par le remplacement, à l'article 9, de «108\$» par «110\$»;

8° par le remplacement, à l'article 10, de «108\$» par «110\$» et de «163\$» par «166\$»;

9° par le remplacement, à l'article 11, de «283\$» par «288\$»;

10° par le remplacement, à l'article 12, de «0,0098\$» par «0,0100\$»

11° par l'insertion, après l'article 12, du suivant :

«**12.1.** Le loyer annuel mentionné au quatrième alinéa de l'article 35.4 est de 1 528\$.»;

12° par le remplacement, à l'article 13, de «55\$» par «56\$»;

13° par le remplacement, à l'article 16, de «0,0328\$» par «0,0334\$» et de «328\$» par «334\$»;

14° par le remplacement, à l'article 18, de la grille par la suivante :

«

Loyers de référence par zone	Zone 1	Zone 2	Zone 3
Zone rapprochée	7 127\$	5 090\$	3 054\$
Zone éloignée	3 564\$	2 546\$	1 528\$

».

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

67072

Décisions

Décision 11275, 10 août 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs de poulet

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11275 du 10 août 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de volailles du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 26 juillet 2017, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 93 et 97)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché du poulet (chapitre M-35.1, r. 292) est modifié à l'article 58.3.2 par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour la période A146 débutant le 1^{er} octobre 2017 et se terminant le 25 novembre 2017, les Éleveurs de volailles du Québec ajustent également le nombre de têtes inscrit à chaque entente d'approvisionnement, afin que le volume de production ajusté conformément au premier alinéa soit produit avec un nombre de poulets suffisant pour respecter le poids moyen convenu entre le producteur et l'acheteur. ».

2. Ce règlement est modifié à l'article 58.8 par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Malgré les articles 58.3, 58.4, 58.5 et 58.7, les Éleveurs de volailles du Québec n'imposent pas la pénalité prévue au premier alinéa pour les kilogrammes produits et mis en marché lors la période A145 débutant le 6 août 2017 et se terminant le 30 septembre 2017 si ceux-ci sont produits et mis en marché conformément à une entente d'approvisionnement ou à une entente d'approvisionnement approuvée ajustée, dans l'un ou l'autre de ces cas, signée par le producteur et l'acheteur et déposée aux Éleveurs de volailles du Québec au plus tard 5 jours après l'entrée des poussins. ».

3. L'article 72 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **72.** Les Éleveurs de volailles du Québec calculent une quantité de kilogrammes équivalente à 2 % de la somme des contingents individuels des producteurs qui ont regroupé leur contingent et l'attribuent en proportion de leur contingent aux producteurs du même groupe qui ont produit ou mis en marché une quantité de kilogrammes supérieure à leur contingent individuel.

Toutefois, ce pourcentage est de 4 % pour la période A145 débutant le 6 août 2017 et se terminant le 30 septembre 2017. ».

4. L'article 90 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Toutefois, pour les kilogrammes produits et mis en marché lors de la période A145 débutant le 6 août 2017 et se terminant le 30 septembre 2017, le producteur qui se voit attribuer des kilogrammes de poulet conformément à l'article 72 n'a pas à réduire sa production et ses mises en marché pour tout kilogramme de poulet, en poids vif, produit et mis en marché en deçà de 4 % de son contingent individuel pour cette période. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67073

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Liste des projets de loi sanctionnés (14 juin 2017)	3645	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de poulet — Production et mise en marché (chapitre M-35.1)	3653	Décision
Producteurs de poulet — Production et mise en marché (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	3653	Décision
Projet d'aréna et de glaces communautaires de la Ville de Gatineau, Loi concernant le... (2017, P.L. 227)	3647	
Terres du domaine de l'État, Loi sur les... — Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État (chapitre T-8.1)	3651	Projet
Vente, location et octroi de droits immobiliers sur les terres du domaine de l'État. (Loi sur les terres du domaine de l'État, chapitre T-8.1)	3651	Projet

